

teurs et le détenu. Celui-ci sera renseigné sur les différentes ressources dont il dispose pour trouver du travail.

2° Il est à souhaiter que les libérés, pour lesquels les œuvres de patronage le trouvent nécessaire et dont le reclassement a été préparé par elles, soient recueillis au moment de leur libération.

3° Il y a lieu de chercher à occuper de préférence les libérés manuels et les intellectuels, selon leurs aptitudes (pour les derniers, par exemple, par des bureaux d'écriture) et d'éviter que, par certains travaux, ils ne perdent les aptitudes spéciales nécessaires à l'exercice normal de leur profession.

4° Il est désirable que les œuvres de patronage s'occupent de la création d'offices de placement pour condamnés libérés dirigés par elles, et que les condamnés libérés soient adressés de préférence à ces institutions.

5° Il est désirable qu'il existe des œuvres de patronage, s'occupant de la création pour condamnés libérés d'asiles provisoires dirigés par elles; il est désirable que les condamnés libérés soient adressés de préférence à ces institutions.

6° Lorsque les comités de patronage des condamnés libérés organisent des offices de placement ou des asiles provisoires pour les condamnés libérés, il y a lieu de ne pas écarter de ces institutions les noncondamnés qui s'y présentent.

Ne pourront rester à l'asile que les pensionnaires qui s'efforceront de couvrir les frais de leur séjour par leur travail.

(A suivre.)

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Le rapport de l'Inspection générale sur les colonies pénitentiaires.

En publiant, dans son numéro du 6 décembre 1910, le rapport du Comité des inspecteurs généraux sur les colonies pénitentiaires, le *Journal officiel* nous convie à une étude nouvelle d'un sujet qui, grâce à la très intéressante communication de M. Schrameck, a occupé si utilement plusieurs séances de la Société générale des Prisons, étude un peu rétrospective, sans doute, car tandis que l'éminent directeur de l'Administration pénitentiaire nous apportait des renseignements les plus récents, le très consciencieux travail de M. l'Inspecteur général adjoint Maurice Winter nous fait connaître l'impression du Comité après l'inspection de 1909.

En 1909, donc, l'Inspection générale, au cours de sa tournée, a visité toutes nos colonies publiques, correctionnelles (Eysses et Gail- lon), ou pénitentiaires (Aniane, Auberive, Belle-Ile, Saint-Bernard, les Douaires, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, le Val-d'Yèvre) ainsi que les colonies privées (Bar-sur-Aube, la Couronne, Mettray, Sainte-Foy, Saint-Joseph, les Vermireaux) et les trois maisons pénitentiaires publiques de filles (Cadillac, Clermont et Doullens) et les quatre maisons pénitentiaires privées de Bavilliers, Limoges, Montpellier et Rouen.

Entrons avec M. Winter dans ces différents établissements et notons ses observations.

I. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — 1° *Installation*. — Dans les colonies publiques, malgré quelques réserves, l'Inspection générale a constaté que les pupilles sont placés dans des conditions satisfaisantes pour leur développement physique. Les bâtiments, généralement bien situés, mais fort anciens, ont été l'objet de travaux fréquents de reconstruction partielle ou d'aménagements intérieurs, échelonnés suivant les disponibilités financières, mais nécessairement onéreux; et des progrès notables ont été réalisés au point de vue de l'hygiène,

spécialement en ce qui concerne l'installation des dortoirs, réfectoires, salles de bains, ateliers.

Les infirmeries sont mieux comprises, toutefois celles d'*Aniane* et de *Belle-Ile* appellent des remaniements. L'infirmerie du *Val-d'Yèvre* était en voie de reconstruction. Cependant, après ces constatations satisfaisantes, le rapport dénonce aussitôt dans quelques colonies « l'encombrement des locaux par des effectifs manifestement exagérés ». Ce défaut résultant de la disproportion des effectifs avec la contenance des établissements est d'ailleurs général. « On peut dire que dans toutes les colonies, le nombre des pupilles dépasse le nombre des places disponibles ». Il faut donc, non pas agrandir ces vieilles colonies, mais réduire leur population pénitentiaire et la ramener au chiffre de 300 pupilles fixé comme maximum dans les colonies privées par le règlement général de 1869, et, à cet effet, il faut créer de nouvelles colonies. L'Inspection générale réclame aussi la transformation en dortoirs cellulaires de certains dortoirs en commun qui subsistent encore à *Aniane*, à *Auberive* et à *Belle-Ile*.

Mais il y a plus, trop exigus pour la population qu'ils reçoivent, les bâtiments « sont incomplètement adaptés à leur destination » ; ils constituent de grands établissements présentant, pour la plupart, les inconvénients des grands internats mal subdivisés. Ce défaut d'adaptation s'explique par leur origine.

Les colonies d'*Aniane*, d'*Auberive* et d'*Eysses* sont d'anciennes maisons centrales. Les bâtiments de l'établissement de *Saint-Bernard*, proches de ceux de la maison centrale de Loos, étaient affectés autrefois à un usage pénitentiaire. La colonie de *Gaillon* peut être, à la rigueur, assimilée aux anciens lieux de détention pour adultes, en ce sens qu'elle occupe les bâtiments de l'ancien quartier d'aliénés criminels. Quant à la colonie agricole et maritime de *Belle-Ile*, son caractère un peu spécial la classe à part, bien que ses principaux services soient installés dans les locaux d'une maison centrale supprimée.

Tous ces établissements, construits ou aménagés en vue d'un régime répressif, étaient les plus difficiles à transformer. Constitués par un ensemble de bâtiments resserrés, ils se prêtaient mal à des divisions en quartiers distincts, suffisamment éloignés les uns des autres et pourvus en même temps des locaux et dépendances nécessaires pour l'éducation des pupilles. Ajoutons que l'Administration n'était pas disposée à les reconstruire. Malgré les améliorations qui y ont été faites et même l'adjonction à certains d'entre eux d'une exploitation agricole, il n'a pas été possible de s'affranchir de la servitude qui

tient à l'origine de ces bâtiments et qui empêche de les diviser, de les morceler comme il conviendrait, afin de séparer les diverses catégories de pupilles. Cette impossibilité subsiste encore aujourd'hui, pour la plupart de ces établissements, et les constatations faites par l'Inspection générale ne tendent qu'à la confirmer.

La situation est meilleure dans les établissements que M. Winter appelle les maisons rurales, comme par exemple *Saint-Maurice*, fondé en 1872 dans le domaine de la Motte-Beuvron, qui provenait de l'ancienne liste civile impériale; *Saint-Hilaire*, qui comprend trois fermes spécialement aménagées et distantes les unes des autres, le *Val-d'Yèvre*; les *Douaires*, colonie établie d'abord comme annexe de la maison centrale de Gaillon, mais devenue, par la suite, autonome.

Les idées de sélection, de division des pupilles en catégories, tout à fait séparées, peuvent trouver ici un champ d'application moins limité. Les immeubles ne sont pas concentrés sur un espace aussi restreint. Il consistent parfois en bâtiments distincts, à distance suffisante les uns des autres pour y isoler, sans aucun point de contact, des catégories de pupilles différentes. L'utilisation de ces immeubles, bien comprise dans certaines colonies, est sans doute loin d'être partout excellente. L'Inspection générale pense que des efforts pourraient être faits pour la rendre meilleure.

Les mêmes remarques s'appliquent aux *maisons pénitentiaires* pour jeunes filles. A *Clermont* et à *Doullens*, les bâtiments n'ont pas dépouillé leur ancien aspect de maisons centrales.

Bien que les effectifs y soient moins disproportionnés avec la contenance des immeubles que dans les anciennes maisons centrales qui reçoivent des garçons, la difficulté d'augmenter le nombre des divisions existantes n'en reste pas moins très grande. L'utilité signalée par les inspectrices générales de subdiviser, à *Cadillac* et à *Doullens*, le grand quartier est pourtant si évidente que la modification dans ce sens de la répartition des locaux dans les deux maisons précitées mérite une étude particulièrement attentive. L'isolement de nuit, qui est, à juste titre, considéré comme présentant un intérêt de premier ordre, n'est pas pleinement réalisé à *Doullens*. Les dortoirs alvéolaires n'y ont pas été généralisés. On trouve encore dans le quartier des « grandes » un dortoir en commun comprenant 36 lits. Dans le quartier des « petites » et dans celui des « moyennes », on rencontre également des dortoirs du même genre.

2^o *Personnel*. — Le rapport insiste avec raison sur la nécessité de modifier grandement le recrutement ordinaire du personnel dans les maisons de correction.

Quelque soin qu'on ait apporté à imprimer de plus en plus aux colonies pénitentiaires le caractère d'établissements d'éducation, l'Administration n'a pu, jusqu'à ce jour, pousser la réforme jusqu'à son terme logique, par l'affectation aux colonies d'un personnel exclusivement éducateur. La séparation des fonctions d'éducation et de surveillance trahit une affinité, très atténuée dans la pratique, mais trop sensible encore, entre les colonies et les établissements pénitentiaires proprement dits. Tout en tenant compte des difficultés qui retardent les progrès en pareille matière, et sans méconnaître les dangers que comporterait, pour le maintien de la discipline dans certains établissements, la substitution trop hâtive d'éducateurs à des surveillants, tant que des sélections mieux comprises n'auront pas été réalisées, il est permis néanmoins d'espérer que l'Administration pénitentiaire pourra modifier heureusement la constitution du personnel en s'inspirant notamment des règles établies pour les écoles professionnelles de pupilles difficiles de l'Assistance publique.

Dans ces derniers établissements, le règlement du 4 novembre 1909 (*Revue*, 1910, p. 1186), ne prévoit pas seulement la répartition des enfants par groupe de 10 au plus, il exige que chaque groupe soit « sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire ». « Les surveillants ne sont plus prévus qu'à titre d'exception. Un personnel éducateur devient la règle. » Il devrait en être ainsi dans les colonies pénitentiaires, d'après le Comité, et il le démontre en faisant la critique très vive du personnel de surveillance recruté parmi les anciens militaires justifiant de « quatre années de services, d'une santé robuste et avoir subi avec succès, devant une commission de garnison, un examen attestant qu'ils savent lire, écrire et compter et qu'ils ont quelques notions de géographie. Ces conditions sont identiques à celles du recrutement des gardiens de prison. Aucune garantie spéciale de capacité n'est exigée d'agents qui sont appelés sans préparation, du jour au lendemain, à surveiller et à diriger des enfants ou des jeunes gens dont les tendances morales, dans bien des cas, relèveraient plutôt d'un traitement médico-pédagogique approprié, que de la discipline trop souvent collective des colonies existantes. »

Ce n'est qu'à défaut de candidats militaires que les surveillants sont choisis parmi les candidats civils remplissant certaines conditions de taille et d'aptitude physique, qui ont subi un examen au siège de la circonscription pénitentiaire. « Si l'on ne peut aller jusqu'à changer le recrutement actuel, au moins pourrait-on, pendant la durée du stage des nouveaux agents, les préparer à leurs nouvelles fonctions en leur inculquant notamment quelques notions sur les

méthodes de redressement moral des jeunes dégénérés. L'école des gardiens qui existe d'une façon intermittente dans les colonies, pourrait être, à ce point de vue, réorganisée. »

Le Comité ne semble pas d'ailleurs avoir autrement confiance dans ce moyen : « les surveillants, tels qu'ils sont recrutés, deviendront rarement des éducateurs ». D'ailleurs, pour en faire des éducateurs, il faudrait les attacher à demeure à la colonie et à leur mission. Or, on envoie dans les colonies les gardiens qui ont cessé de plaire dans une maison centrale.

Au cours de la dernière tournée, l'attention de l'Inspection générale a été appelée par une pratique qui intéresse le recrutement des surveillants et dont les inconvénients méritent d'être signalés. Il s'agit de l'envoi dans les colonies pénitentiaires de gardiens qui, après un certain nombre d'années de services, ont cessé de convenir dans les maisons centrales, ou que des préférences personnelles poussent à solliciter une permutation. Or, pour conduire les pupilles, il faut un tout autre état d'esprit que pour assurer le service de surveillance dans les maisons centrales. Un gardien qui a passé plusieurs années dans un établissement de longues peines, devient souvent inapte aux fonctions de surveillant dans une colonie. Il n'a pas le sens de l'enfant. Il conçoit mal une discipline qui doit être souvent paternelle, qui s'aide des récompenses plus volontiers que des punitions. Habitué à plier les détenus à des gestes mécaniques, il ne réussit pas parmi les pupilles, et il arrive que son attitude trop rigide suscite des révoltes.

Le rapport signale en outre l'insuffisance du nombre des surveillants, non seulement dans un établissement de création récente et très hâtive, mais à *Saint-Maurice*, à *Aniane*, à *Auberive*, à *Belle-Ile*, à *Eysses*. « Il en résulte que les repos accordés aux agents sont trop espacés, que le service est parfois pénible, et que l'attitude des surveillants surmenés vis-à-vis des pupilles pourrait s'en ressentir. »

Les Inspectrices générales adressent les mêmes critiques aux *surveillantes* des maisons pénitentiaires de filles, tout en rendant hommage à leur bonne volonté.

Elles manquent parfois de la préparation qui leur permettrait de s'appliquer utilement au redressement moral des pupilles. On a remarqué que beaucoup d'entre elles sont jeunes et inexpérimentées. Leur recrutement, et la situation qui leur est faite, ne correspondent peut-être pas au rôle élevé qu'on veut leur assigner. Leur situation est suffisante si elles doivent contribuer seulement au maintien de la discipline. Mais elle mériterait d'être sensiblement améliorée si l'on veut recruter un personnel d'éducatrices.

Une telle situation mérite d'attirer l'attention des pouvoirs publics au moment où le législateur s'efforce d'assurer par des mesures nouvelles la sauvegarde de l'enfance en danger moral. Alors que la création de tribunaux pour enfants va modifier grandement la pratique criminelle à l'égard des mineurs délinquants et permettre la comparution, devant des juges spécialement compétents, de ces jeunes inculpés qui jusque-là n'étaient l'objet d'aucune poursuite ni d'aucun essai d'amendement, il faut, si l'on ne veut pas que la réforme soit morte en naissant, assurer l'éducation de ces adolescents vicieux ou corrompus avant l'âge, par une organisation appropriée, sage, méthodique des colonies pénitentiaires et de l'Assistance publique.

Les *médecins* des colonies publiques, « remplissent leurs fonctions d'une façon généralement satisfaisante, sauf sur deux points. Dans certains établissements, ils ne visitent pas assez régulièrement les pupilles punis, et, dans la plupart des colonies, ils ne remplissent pas avec assez de soin la notice médicale qu'ils sont chargés d'établir pour chaque arrivant. » A cet égard, le rapporteur insiste sur « l'importance de l'examen médical à l'entrée, dans les maisons où des enfants anormaux qui ne font pas encore l'objet d'une sélection préliminaire organisée, sont envoyés pêle-mêle avec des enfants normaux ». De même, il serait intéressant « d'inviter les médecins à porter leur attention sur le dépistage précoce de la tuberculose et à noter les indications utiles sur la notice statistique et médicale ».

Malheureusement, les médecins des colonies publiques « ne sont pas des spécialistes », — ce qui provient de cette circonstance que les colonies sont généralement éloignées des grands centres scientifiques ; — ils n'ont « ni la préparation spéciale, ni les dispositions personnelles nécessaires pour faire de la médico-pédagogie ». En attendant qu'une réforme heureuse intervienne sur ce point, l'Inspection générale propose de faire procéder à cet examen des pupilles avant leur transfert, dans les prisons des grands centres, à la Petite Roquette, à Marseille, à Lyon, à Lille, etc., « par des spécialistes rétribués à la visite ».

Le rapport est très bref sur les services culturels qui, « depuis la loi de séparation, sont généralement assurés dans les colonies par des ecclésiastiques des paroisses voisines qui s'acquittent de leur fonction avec régularité ». Nous n'en doutons pas ; mais cet optimisme officiel ne nous empêche pas de regretter, dans l'intérêt même des pupilles, la suppression des aumôniers.

Le recrutement des *instituteurs* pris pour moitié parmi les anciens militaires et, pour l'autre moitié, parmi les civils, n'est pas entouré

— et l'on en cherche en vain la raison, — des mêmes garanties que celui des écoles primaires.

Des candidats, qu'ils soient civils ou militaires, la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme de baccalauréat est seule exigée. L'Inspection générale a rencontré, à côté de non-valeurs, des instituteurs bien doués et munis de diplômes qui, comme le certificat d'aptitude pédagogique, par exemple, attestent des connaissances sérieuses et une expérience plus particulièrement nécessaire dans les colonies. Mais, chez la moyenne des instituteurs, pourvus uniquement du brevet de capacité, il apparaît trop souvent que la préparation requise fait défaut.

En outre, les attributions des instituteurs en matière de comptabilité et d'écritures administratives « restreignent fâcheusement leur rôle pédagogique. Dans chaque colonie, un instituteur consacre presque tout son temps à la comptabilité-déniers, malgré le nombre excessivement restreint de ses collègues qui, d'ailleurs, de leur côté, donnent une partie de leur temps à un travail de bureau. »

Retirer aux instituteurs les fonctions de comptable, les engager à compléter et à améliorer leur bagage scientifique par des promesses d'avancement, telles sont les mesures qui s'imposent et que réclament le service de l'Inspection générale. Mais ce ne sont que des demi-mesures. « Rien ne s'oppose dans la législation à ce que les instituteurs soient pris pour moitié parmi les membres de l'enseignement public », et certains pourraient y trouver une carrière d'avenir. Quant à ceux « que la loi militaire impose », le législateur n'a-t-il pas fait preuve d'imprévoyance ? L'arrêté du 29 novembre 1905 pris conjointement par le ministre de l'Intérieur et par le ministre de la Guerre, pourrait, — en attendant une révision de la loi, — être amendé dans ce sens, que les candidats militaires seraient au moins soumis à un examen dans des conditions à fixer. »

Les *institutrices* sont recrutées dans les mêmes conditions que les instituteurs civils. Le Comité voudrait que l'on tirât davantage parti, pour ce recrutement, des ressources de l'enseignement public. Le rapport reconnaît toutefois que les efforts des institutrices des trois maisons pénitentiaires ont fait l'objet d'appréciations favorables en ce qui concerne l'enseignement primaire proprement dit.

3° *Population*. — Presque partout, l'effectif normal est largement dépassé, — surtout en tenant compte des libérés provisoirement, des malades et des évadés qui, tous, sont susceptibles de réintégration, — ce qui aggrave singulièrement le danger de ces vastes internats. Le rapport publie à cet égard des chiffres suggestifs, sur l'état des présences... et des absences au 31 octobre 1909 :

DÉSIGNATION	CONTENANCE	PRÉSENTS	PLACÉS chez des PARTICULIERS	LIBÉRÉS PROVISOI- REMENT	ÉVADÉS NON RÉINTÉGRÉS	HOSPITALISÉS	EXTRAITS	TOTAL
Colonie d'Aniane	350	375	32	84	9	2	4	506
Colonie d'Auberive	189	212	194	14	18	»	»	438
Colonie de Belle-Ile-en-Mer	420	374	42	10	5	»	»	431
Colonie des Douaires	380	319	118	38	31	1	17	594
Colonie correctionnelle d'Eysses	466	443	12	28	»	1	11	483
Colonie correctionnelle de Gaillon	112	128	»	2	4	»	»	134
Colonie de Saint-Bernard	»	»	»	»	»	»	»	»
École de réforme de Saint-Hilaire	460	357	71	14	»	1	»	443
Colonie de Saint-Maurice	295	343	86	31	20	»	1	481
Colonie du Val-d'Yèvre	411	405	93	65	33	»	6	692
École de préservation de Cadillac	200	214	1	26	1	»	»	242
École de préservation de Clermont	184	171	»	18	2	»	»	191
École de préservation de Clermont, quartier correctionnel	90	93	»	22	»	1	»	116
École de préservation de Doullens	240	239	37	54	4	»	3	337
Quartier correctionnel	40	27	1	7	»	»	»	35
TOTAL	3.846	3.770	687	413	127	6	33	5.038

Dans certaines colonies, il y a même plus de « présents » que de places disponibles. « La nécessité de prendre actuellement des mesures pour réduire les effectifs ne fait aucun doute. »

Mais il y a plus encore à faire, et il importe d'écartier toute une catégorie d'enfants, celle des anormaux, vis-à-vis desquels les moyens d'éducation habituellement employés dans ces établissements ne peuvent qu'être dénués de toute efficacité. Pour eux, « ce n'est pas d'éducation qu'il peut être question, c'est de thérapeutique », et « le traitement qui leur convient doit être curatif avant d'être éducatif ». Les colonies ne possèdent ni l'installation ni le personnel requis pour faire cette sélection et assurer aux anormaux un traitement approprié à leur état. « Qu'on le place à l'infirmerie ou au quartier cellulaire, l'anormal constitue une gêne permanente et son état ne s'améliore pas. Si on le laisse parmi ses camarades, il devient une entrave au redressement moral des normaux. »

En attendant la mise en pratique d'un système qui « assurerait la séparation des anormaux et leur traitement », l'Inspection générale renouvelle ses vœux antérieurs : il ne serait plus laissé d'autre alternative aux tribunaux que la remise aux parents ou à l'État, — les œuvres d'assistance privée disparaissant, — et l'on organiserait l'observation de l'enfant au point de vue médical dans des établissements appropriés, tenant à la fois de l'hôpital et de l'école.

Le problème de la sélection morale des pupilles est en partie résolu, ajoute d'ailleurs le rapport :

A la sélection des pires, obtenue au moyen de l'envoi des pupilles les moins amendables dans les colonies correctionnelles, et à la sélection des meilleurs qui résulte du jeu de la libération provisoire, l'Administration a pu, grâce à la fondation successive des colonies publiques, ajouter, en ce qui concerne les colonies pénitentiaires proprement dites, un commencement de sélection par âges des pupilles confiés à ses soins. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle la colonie pénitentiaire dite « école de réforme » de *Saint-Hilaire*, ne reçoit que des enfants au-dessous de 12 ans. La population de l'établissement d'*Auberive* est composée, de préférence, d'enfants d'origine urbaine traduits en justice avant d'avoir atteint 14 ans. Sur la colonie de *Saint-Maurice* ne sont dirigés, autant que possible que des mineurs de moins de 16 ans. Ces mesures, bien que partielles, constituent un louable essai qui mériterait d'être étendu et complété.

L'application défectueuse de la loi du 12 avril 1906 aux mineurs de 16 à 18 ans a encombré les colonies d'élément malsains.

Les tribunaux n'hésitent pas à considérer comme ayant agi sans discer-

nement des jeunes gens de 16 à 18 ans qui ont à leur actif plusieurs crimes ou délits, et qui antérieurement ont subi un certain nombre de condamnations. Bon nombre de ces mineurs ont été envoyés à la colonie d'Aniane où ils sont des agents de corruption particulièrement énergiques. La colonie des Douaires a donné lieu à des observations analogues : « La nature de l'effectif a nettement changé depuis quelques années. Les mineurs de 18 ans forment maintenant aux Douaires une agglomération difficile et peu maniable ». L'inspecteur général qui a visité cet établissement insiste sur ce fait que l'élévation à 18 ans de la majorité pénale avait pour but, dans l'esprit du législateur, de donner aux tribunaux un moyen d'appliquer un traitement de faveur à des jeunes gens manifestement amendables et victimes de circonstances spéciales appelant l'indulgence. Or, ce n'est pas ainsi que la loi a été comprise par les tribunaux. Ceux-ci n'ont vu trop souvent dans la loi nouvelle qu'une mesure générale rendant les mineurs de 18 ans non justiciables de la prison. Il en est résulté qu'en l'absence d'un choix de la part du juge, certaines colonies se sont trouvées recevoir un grand nombre de mineurs de 18 ans dont l'influence est particulièrement dissolvante.

Les chiffres démontrent le bien-fondé de ces plaintes. Voici le nombre des pupilles qui se trouvaient en correction pour crimes et délits commis après l'âge de 16 ans, depuis la mise en application de la loi du 12 avril 1906 :

	Pupilles.
Aniane	256
Belle-Ile-en-Mer	215
Les Douaires	576
Eysses	275
Gaillon	95
Saint-Maurice	84
Le Val-d'Yèvre	439
Soit au total	<u>1.940</u>

Le rapport demande donc « l'affectation d'une colonie aux mineurs de 16 à 18 ans ».

Le classement, dans chaque colonie, des diverses catégories de pupilles, ne semble pas assez approprié aux besoins d'éducation. La faute en est souvent aux locaux, aux nécessités du moment. Sans conclure que « la répartition des pupilles soit mauvaise de tous points », le service de l'Inspection constate cependant que « d'une façon générale, le souci du classement spécial par ateliers ou par chantiers en vue de l'instruction professionnelle, relègue un peu trop

au second plan la séparation des pupilles en catégories morales ».

L'exagération des effectifs dans les maisons pénitentiaires d'après le tableau de la population au 31 octobre 1909 est moins grande que dans les colonies de garçons. Mais les divisions établies entre les pupilles sont également insuffisantes.

DÉSIGNATION	CADILLAC	CLERMONT	CLERMONT quartier correctionnel	DOULLENS	DOULLENS quartier correctionnel	TOTAL
Contenance	200	184	99	240	40	763
Présentes	214	171	93	239	27	744
Placées chez des particuliers	1	»	»	37	1	39
Libérées provisoirement	26	18	22	54	7	127
Évadées non réintégrées	1	2	»	4	»	7
Hospitalisées	»	»	1	»	»	1
Extraites	»	»	»	3	»	3
TOTAL	242	191	116	337	35	921

L'instruction primaire ne se ressent pas autant que le redressement moral de la pénurie du personnel enseignant. « Dans la plupart des colonies, de réels efforts sont faits pour assurer aux pupilles une bonne instruction primaire. » Cependant, on note que « l'anticipation et la prolongation des vacances scolaires » sont trop fréquentes; il n'est pas rare de trouver des vacances d'une durée de cinq mois!

L'instruction morale est quelquefois négligée. L'enseignement moral, d'ailleurs, en tant qu'il est considéré comme faisant partie de l'instruction primaire, peut convenir aux enfants des écoles publiques, qui vivent dans leurs familles et chez lesquels il suffit de développer les bons instincts. Il est insuffisant pour la population des colonies. Il faut pour les pupilles des exemples et des leçons de tous les instants, toute une rééducation qui ne peut s'accomplir par l'opération de quelques cours de morale. Les instituteurs, s'ils étaient libérés des travaux de comptabilité et d'écritures administratives auxquels ils consacrent une partie de leur temps, pourraient être utilement invités à participer davantage à la vie des pupilles et à faire de l'instruction morale un enseignement vivant. Mais il faudrait aussi, évidemment, que les instituteurs fussent tous doués de qualités pédagogiques qui, avec le système de recrutement actuel, leur font parfois défaut.

L'instruction professionnelle est un moyen précieux de reclassement. La loi de 1850 prévoyait que les jeunes détenus seraient « appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ». Mais on sait que la pratique a démontré les inconvénients de ce système trop absolu appliqué aux enfants d'origine urbaine. « L'organisation de ces travaux industriels en vue de leur fin principale, qui est de mettre les pupilles en état de gagner leur vie, de se reclasser à leur sortie de l'établissement, n'a pas été sans difficultés. Bien qu'elle demeure susceptible de perfectionnements, l'Inspection a constaté que, d'une façon générale, elle donne aujourd'hui de bons résultats. »

Le rapport formule toutefois certaines réserves. Les pupilles sont, dans quelques « rares » ateliers, « livrés à des travaux qui servent seulement à les occuper, comme, par exemple, à la confection des émouchettes. « Certaines colonies ne possèdent pas de crédit leur permettant de se procurer la matière première destinée à l'enseignement. » En outre, « la situation faite aux contremaîtres-surveillants est insuffisante pour attirer dans les cadres de l'Administration pénitentiaire de bons ouvriers d'art ». Leur nomination et leur déplacement ne sont pas toujours inspirés par des considérations tirées uniquement de leurs aptitudes techniques.

Étant données les difficultés que présente le recrutement de bons contremaîtres-surveillants, le maintien des contremaîtres libres s'impose. Il y aura lieu d'en augmenter le nombre si les surveillants techniques actuellement en fonctions ne peuvent, lorsqu'ils s'en iront, être remplacés par des ouvriers d'arts du même métier. Ce serait le retour à la conception ancienne, d'après laquelle les contremaîtres chargés de l'enseignement ne faisaient pas partie de l'administration et les gardiens étaient cantonnés dans leurs fonctions de surveillants. L'Inspection générale se rallie à ces observations et pense que c'est là, en effet, la solution qui paraît devoir être le plus utilement adoptée.

La surveillance proprement dite pendant le travail « laisse très fréquemment à désirer, les contremaîtres ne pouvant à la fois être occupés à donner des indications techniques à un enfant, à faire sous ses yeux un travail et à surveiller ses camarades ». Nul ne contestera le danger d'une pareille situation.

Pour intéresser davantage les pupilles à leur travail, il serait bon, dit le rapporteur, ou d'organiser l'institution du pécule sous certaines conditions, ou d'étudier un système de récompenses. Le rapport conclut à la nécessité d'un examen d'ensemble de la question du travail manuel dans les colonies.

La situation est analogue dans les maisons pénitentiaires et appelle les mêmes observations. L'Inspectrice générale qui a visité un établissement de la région du Nord, note que les pupilles n'y font pas l'apprentissage du métier de couturière. Les grandes et les moyennes confectionnent du linge pour les colonies de garçons, besogne mécanique et ennuyeuse à laquelle la plupart se livrent sans goût. Les petites font du raccommodage quelquefois et du tricot à l'aiguille la plupart du temps. La visite d'une autre maison a donné lieu à des constatations identiques.

Le régime disciplinaire des colonies publiques, les punitions et les récompenses sont déterminés, à défaut de règlement d'administration publique prévu par la loi du 5 août 1850, qui n'a jamais été fait, par l'arrêté ministériel du 10 avril 1869, et ensuite par l'arrêté du 15 juillet 1899. L'Inspection générale pense qu'il convient de régulariser cette situation. Elle reconnaît d'ailleurs que le régime disciplinaire appliqué est bien compris, les directeurs usent avec discernement de leurs pouvoirs. L'application du sursis produit d'heureux effets.

Le placement chez un particulier, récompense très enviée, est fréquemment accordée, comme le constate la statistique que nous avons reproduite plus haut. A Auberive, la proportion des colons placés atteint presque la moitié de l'effectif, elle s'explique par cette circonstance que cette colonie reçoit généralement des enfants jeunes. « C'est la preuve que lorsqu'on envoie en correction des enfants, l'Administration ne les garde pas. Elle réussit à les amender suffisamment et à les placer. »

En revanche, cette faveur est accordée « avec trop de parcimonie » aux pupilles de l'Assistance publique : cette différence s'explique par cette considération que, chez les détenus délinquants, il est facile de prononcer le retrait de la libération conditionnelle tandis que le pupille vicieux une fois repris par le préfet, l'Administration est désarmée à son égard en cas de mauvaise conduite ; pour le réintégrer à la colonie, il faut solliciter une nouvelle décision judiciaire. De là des hésitations très compréhensibles. « Pour remédier à cet état de choses, on pourrait essayer de faire bénéficier les enfants assistés qui le mériteraient d'une libération provisoire, toujours révocable. Ils seraient, par décision ministérielle, remis provisoirement à leur tuteur, à charge par celui-ci de placer l'enfant, et, en cas d'évasion, de le ramener à la colonie. » Et le rapport conclut :

Il ressort, de tout ce qui précède, que les établissements publics d'éducation correctionnelle n'échappent pas à des critiques de détail. Mais

nous sommes heureux de reconnaître que, d'une manière générale, leur fonctionnement est satisfaisant et donne de bons résultats. Leurs directeurs méritent une mention particulière. Ils aiment leurs fonctions et les remplissent bien. Les surveillants chefs sont très généralement à la hauteur de leur tâche. Et nos observations sur le service de surveillance, les services d'enseignement et d'instruction professionnelle et le service médical n'enlèvent rien aux qualités, très grandes parfois, qui sont déployées par le personnel de ces divers services. Les établissements qui nous occupent sont donc très loin de justifier la mauvaise réputation qui leur est faite et qui a trop souvent impressionné les tribunaux eux-mêmes.

Mais, il est « nécessaire pour l'avenir de ces établissements », — surtout depuis la loi de 1906, — « que les tribunaux viennent en aide à l'Administration, en n'attendant pas que les mineurs soient présumés incorrigibles pour les envoyer dans les colonies ou maisons pénitentiaires ».

Nous ne pouvons qu'approuver cette conclusion. Les observations suivantes méritent également l'approbation de tous les criminalistes.

Il est difficile à l'Administration, si mal secondée dans ces divers cas, d'obtenir rapidement l'amendement de pupilles qu'on s'est plu à endurcir par des séjours à la maison d'arrêt, et qu'on n'a envoyés dans les colonies que lorsqu'on les a considérés comme n'étant plus susceptibles d'amendement. Les colonies sont faites pour les pupilles amendables, qui doivent appeler tous les soins de l'Administration, et non pour ceux qui paraissent irrémédiablement perdus. L'abandon de la déplorable pratique des courtes peines aurait pour effet de réduire le nombre de ces derniers. Mais, si peu nombreux qu'ils deviennent, leur place n'est pas dans les colonies dont ils entravent l'œuvre d'éducation et dont ils dénaturent le caractère.

II. — *Établissements privés.* — Les très courtes observations sur les colonies privées (deux colonnes de l'*Officiel*, tandis que la partie du rapport consacré aux colonies publiques en contient soixante-sept et demie), ne sont pas sans être empreintes d'une certaine hostilité.

L'impression recueillie par l'Inspection au cours de sa dernière tournée est peu favorable aux œuvres privées. Toutes laissent à désirer, quelques-unes sur les points de détail, les autres dans l'ensemble de leur fonctionnement. Il y a sans doute d'excellentes choses dans quelques établissements. Mais les colonies privées portent en elles-mêmes des causes de

faiblesse auxquelles elles échappent rarement. D'une façon très générale, on peut dire que ces établissements valent ce que vaut le personnel qui en a la direction. Comme dans presque toutes les œuvres privées, le succès repose sur un très petit nombre de personnes. Que l'activité, que le dévouement de celles-ci se ralentissent ou que ces personnes viennent à disparaître, l'œuvre est souvent compromise. Toutes les qualités des fondateurs ou des continuateurs de l'œuvre entreprise risquent d'ailleurs d'être impuissantes si elles ne peuvent pas être accompagnées, à de certains moments, de sacrifices d'argent. Il faut ici une continuité dans les efforts de la charité privée qui est rarement obtenue. Le fait que certains directeurs ne se sont pas maintenus au niveau de leurs prédécesseurs ou que les subsides privés leur on fait défaut ont, dans certaines colonies, de telles conséquences que l'État s'est vu lui-même contraint de restreindre l'aide qu'il leur apportait.

Sans prendre la défense de toutes les maisons privées de correction, et dans cette *Revue* nous n'avons pas hésité à signaler les vices de certaines d'entre elles qui parfois ne répondent pas à leur but d'éducation morale, il est permis de penser qu'une généralisation aussi absolue est peu juste. Quand on vient de lire les critiques adressées par le rapport aux établissements publics, on serait même porté à une certaine indulgence pour le directeur-fondateur de telle colonie privée que le rapport ne désigne pas autrement qui, obéré par les dépenses de premier établissement, laisse ses bâtiments dans un état de délabrement pénible. Mais ce sentiment disparaît quand on lit la suite du document que nous analysons : 12 évasions, sur 26 colons, en huit mois, c'est beaucoup ; un personnel de surveillance, composé de 4 gardiens qui compte 2 anciens colons, paraissant d'ailleurs « peu aptes à exercer sur les pupilles l'influence nécessaire », est vraiment insuffisant. Le rapport ajoute que ce directeur ne tient « aucun livre de comptabilité » ! Quand on lit cet exposé on croit apercevoir la ruine à brève échéance et peut-être les sévérités du Code de commerce.

Dans une autre colonie, l'incendie a détruit, en 1909, une partie des bâtiments, et, M. Winter s'empresse de le reconnaître, on ne saurait faire grief au directeur des défauts d'une installation provisoire imposée par la force majeure. On doit regretter, cependant, avec le rapporteur, que les plans de reconstruction ne soient pas même conçus et ne prévoient pas de dortoirs cellulaires.

Dans un autre établissement, « où le prix de journée est relativement très élevé, qui tient de ses statuts un caractère un peu spécial »

et à la fondation duquel l'Inspection générale avait émis « un avis défavorable », on a constaté le peu d'aptitude de la personne chargée de la direction, l'insuffisance du personnel, « mal payé et mal recruté ». « Le surveillant-chef et l'un des surveillants avaient été renvoyés pour faits d'immoralité. Ils n'avaient pas été remplacés et il ne restait plus qu'un seul surveillant pour garder, notamment, les 6 dortoirs où les 36 colons étaient répartis dans des cellules de faible résistance. »

La précarité des ressources a été la pierre d'achoppement des œuvres privées (1) pour garçons ou pour jeunes filles. De là, même dans les maisons pénitentiaires de *Bavilliers*, *Limoges* et *Darnetal*, « quelquefois bien tenues à d'autres égards », des économies fâcheuses; « la maison doit vivre du travail de ses élèves », ce qui ne favorise en rien le reclassement moral et l'éducation professionnelle. Tous ces établissements ne peuvent se relever qu'à l'aide de subventions et en recevant des pupilles plus nombreux. Et l'Administration, de son côté, ne peut pas leur confier un grand nombre de pupilles auxquels ils ne sont pas en état, bien souvent, d'assurer les conditions d'hygiène et d'éducation qui doivent être exigées. »

De tout ce qui précède, lisons-nous en terminant, « il ne résulte pas que les colonies et maisons pénitentiaires dues à l'initiative privée doivent être toutes abandonnées. Il faut encourager les œuvres sérieuses. Il en est, parmi elles, qui sont fondées sur une association puissante, et qui présentent d'heureuses garanties de durée. L'expérience a démontré, par contre, les dangers que présentent celles qui sont dues à l'effort passager d'une personnalité isolée. »

Avouons, pour conclure à notre tour, que ce trop long exposé n'est pas sans laisser une impression de tristesse. Il semble, en effet, que, même dans les établissements publics, vers lesquels cependant vont toutes les préférences de l'Inspection générale, on est encore loin d'avoir réalisé l'organisation méthodique, le régime sagement mélangé de douceur et d'énergie, susceptible de donner réellement à la maison de correction le rôle qu'elle est appelée à remplir, celui de remplacer la famille incapable ou vicieuse et de ramener petit à petit dans la voie du devoir le jeune délinquant qui lui avait été confié. Le bien à opérer vaut pourtant que l'on s'y emploie.

P. DRILLON.

(1) Signalons toutefois que le rapporteur fait l'éloge, malgré quelques réserves, des colonies de Saint-Joseph et de Sainte-Foy.

II

Le budget de 1911 devant les Chambres.

La discussion du budget de 1911 a commencé, à la Chambre, le 10 novembre 1910, et, au Sénat, le 9 juin 1911. La loi portant fixation du budget a été promulguée le 13 juillet et publiée au *Journal officiel* du 14 juillet. Elle est naturellement encombrée de dispositions multiples, parmi lesquelles nous noterons : les art. 58 et 68 promettant, dans le délai d'un an, la promulgation du statut du personnel des chemins de fer de l'État; l'art. 89 qui rattache les services pénitentiaires au ministère de la Justice, l'art. 90 fixant les conditions d'âge pour être nommé conseiller d'État (40 ans) ou maître des requêtes (30 ans) et la durée des services publics antérieurs (10 ans) dont doit justifier tout candidat aux fonctions de maître des requêtes qui n'est pas déjà auditeur de première classe en exercice; l'art. 91 créant au tribunal de la Seine 2 nouveaux postes de juge d'instruction et 2 postes de commis-greffier; l'art. 92 allouant une indemnité de déplacement et de séjour aux jurés d'expropriation; l'art. 93 relatif aux frais d'assistance judiciaire qui seront taxés désormais et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente; l'art. 94 supprimant les droits de vacation des juges de paix et les remplaçant par une indemnité de transport; l'art. 95 rendant la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, applicable aux clercs des officiers ministériels (1); les art. 96 et 97 dispensant les avoués d'instance (dans leur arrondissement), et les avocats inscrits de l'obligation de présenter une procuration devant les juridictions commerciales; l'art. 99 fixant dans le département de leur naissance le domicile de secours des enfants désignés dans la loi du 27 juin 1904 sous les noms d'enfants en dépôt, en garde, abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés et maltraités, ou moralement abandonnés; l'art. 106 assimilant à la paternité légale, au point de vue de la loi militaire (loi du 21 mars 1905, art. 48), le fait d'avoir, par mariage, la charge de 4 ou de 6 enfants vivants; enfin et surtout l'art. 126 qui touche au droit pénal et crée un nouveau délit. Cet article, en effet, dont la rédaction n'est

(1) Les chambres de discipline sont chargées, sous le contrôle du parquet, de l'exécution de cette disposition (art. 95, 2^e alinéa). Observons que pour s'exprimer correctement il aurait fallu dire les clercs des officiers publics et ministériels.

peut-être pas à l'abri de la critique, frappé des peines de l'art. 423 C. pén. mais en permettant de les mitiger par l'application de l'art. 463 et de la loi du 26 mars 1891, tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime à la culture de l'olivier. Le coupable est en outre déchu à l'avenir du tout droit à la prime et tenu de rembourser la prime indûment perçue (1).

En résumé, la discussion du budget se prolonge chaque année d'autant plus que les dépenses s'accroissent — en 5 ans nous avons dépensé en bloc 20 milliards 263 millions (2), — et que les charges du contribuable s'alourdissent.

Dans le flot d'observations de tout genre qui remplissent les comptes rendus de l'*Officiel*, bien des points ont été traités et, malgré le soin que nous pouvons prendre de ne noter que les questions rentrant expressément dans le cadre de nos études, nos analyses annuelles prennent forcément de plus en plus de développement.

L. L.

I. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chambre. DISCUSSION. — La discussion du budget du ministère de la Justice a donné l'occasion de renouveler les doléances périodiques sur l'accroissement de la criminalité et surtout de la criminalité juvénile dans les grands centres. On comptait sur le développement de l'instruction pour enrayer le mal; or, écrivait dernièrement M. le professeur Debierre, dans *le Siècle* : « Si nos écoles ont su accroître les connaissances intellectuelles des jeunes générations, il

(1) Il convient aussi de noter les articles suivants :

ART. 141. — Est nulle de plein droit toute nomination à une fonction publique ou toute promotion d'une personne attachée, sous une dénomination quelconque, au cabinet d'un ministre ou d'un sous-secrétaire d'État si elle n'a pas été insérée au *Journal officiel*, antérieurement à la démission du ministre ou du sous-secrétaire d'État qui l'ont contresignée.

ART. 142. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret portant règlement d'administration publique déterminera le nombre et la nature des emplois à prévoir pour chaque cabinet de ministre et sous-secrétaire d'État.

Les agents appartenant à une administration publique et appelés à faire partie d'un cabinet de ministre ou de sous-secrétaire d'État ne peuvent recevoir d'avancement qu'en conformité des règlements qui régissent l'administration à laquelle ils appartiennent.

(2) Discours de M. Gauthier, rapporteur général du budget au Sénat, séance du 12 juin 1911.

apparaît moins qu'elles aient obtenu l'accroissement de leur moralité ».

On se retourne alors du côté de la répression, et on fait appel à la sévérité des lois pénales et à l'énergie des juges chargés de les appliquer. Ce sera, à nos yeux, un remède inefficace, tant qu'on ne s'attachera pas à développer tout d'abord les principes directeurs de la vie. Or, tout converge vers un but opposé : théâtre, romans, images, affiches scandaleuses, discours, publications et écrits de toutes sortes représentent les jouissances matérielles comme le seul idéal réellement enviable. Comme le gendarme ne peut être partout, il est puéril d'espérer que la crainte du châtement suffira à paralyser les criminels.

Quoi qu'il en soit, M. le député RÉVEILAUD a timidement parlé de la restauration des peines corporelles dont il s'est déclaré partisan pour les criminels que seule la peur de la douleur physique peut arrêter.

Une autre note, également périodique, s'est fait entendre : la suppression des offices ministériels par voie de rachat, ce qui coûterait à l'État la bagatelle de 1.200 millions. De même, comme chaque année, les orateurs sont venus à tour de rôle exposer leurs idées personnelles sur le recrutement et l'avancement des magistrats, sur la réorganisation des cours et tribunaux et la réforme de la procédure : le jury maître de la peine, diminution du nombre des tribunaux, théorie du juge unique, réduction des chambres des Cours d'appel à trois juges, désignation du président par ses collègues, mesures à prendre en vue d'assurer l'indépendance du magistrat vis-à-vis du Pouvoir, ce sont là des propositions qui n'ont plus l'attrait de la nouveauté, mais qui, si l'on en juge par la persévérance de leurs partisans, finiront peut-être par s'implanter dans les esprits avec le temps.

Nous devons signaler la suppression du crédit affecté aux frais d'inspection des Cours et des tribunaux par les directeurs du ministère et les chefs de Cour (*Revue*, 1910, p. 818). Ce service d'inspection, récemment créé par M. le garde des Sceaux Barthou, a été frappé de mort avant d'avoir fonctionné. M. le député SIMONNET n'en proposait pas la suppression, il demandait seulement la réduction du crédit; le Garde des Sceaux a été plus radical, il n'en a pas exigé le maintien, l'utilité ne lui en paraissant pas démontrée.

Sur la proposition de M. BENDER, la résolution suivante a été adoptée, d'accord avec le garde des Sceaux : « La Chambre invite le ministre de la Justice à fournir chaque année aux Chambres la statistique, par département, des suspensions, destitutions et crimes notariaux avec le montant du passif qu'ils entraînent. »

M. PASQUAL a repris, à l'occasion du budget, les critiques souvent

formulées contre la procédure en Cour d'assises, qui, à ses yeux, ne fait pas la balance égale entre l'accusation et la défense, place l'accusé sous le poids d'une présomption de culpabilité, alors que l'esprit de la loi est tout opposé. M. le Garde des Sceaux a fait remarquer avec raison que la loi de finances ne permet pas d'envisager avec toute l'ampleur nécessaire une réforme qui touche au Code d'instruction criminelle tout entier; c'est l'évidence même, et si, à propos du budget, la législation civile et criminelle est, chaque année, passée en revue, il n'y a pas de raison pour que le budget n'absorbe, et au delà, l'activité des Chambres.

En ce qui concerne notamment la suppression de l'interrogatoire du président de la Cour d'assises, que demandait l'honorable M. Pasqual, c'était discuter à l'avance un projet de loi dont le Parlement est saisi et qui mérite un examen particulier. La discussion sur ce point ne pouvait, à ce moment, aboutir à aucun résultat pratique.

A un autre point de vue, M. POURQUERY DE BOISSERIN a demandé que les assises fussent présidées par le président du tribunal au lieu de l'être par un conseiller à la Cour. C'était encore une réforme qui ne pouvait être réalisée par voie de suppression de crédit, mais qui doit l'être, si elle paraît justifiée, par voie de modification législative. Le Garde des Sceaux n'a pas eu de peine à en convaincre la Chambre, et l'auteur de l'amendement a dû le retirer.

A l'occasion de la discussion du chapitre des frais de justice, la suppression des gages des exécuteurs des hautes œuvres et des frais des exécutions capitales a été de nouveau agitée par un certain nombre de députés, fidèles à leur doctrine de l'abolition de la peine de mort. Nous assistons chaque année, avec une parfaite régularité, aux efforts tentés par les abolitionnistes pour effacer de nos lois criminelles ce qu'ils considèrent comme un crime social. Tout a été dit sur ce sujet, notamment à la Société générale des prisons (*Revue*, 1907, p. 298, 425; 1908, p. 1324), et, désormais, aucun argument nouveau ne paraît de nature à modifier les opinions très arrêtées des partisans des deux thèses en présence. Au surplus, sur ce point encore, le rapporteur du budget de la Justice avait raison lorsqu'il faisait remarquer que la Chambre n'avait pas, à l'occasion du budget, à trancher une question de principe: « Ce n'est pas le moment de discuter la question », disait M. AJAM. La Chambre a été de cet avis et a voté le crédit à une très grande majorité de 397 voix contre 156.

M. Jules ROCHE a rappelé la résolution votée l'année précédente et tendant à l'établissement d'un service d'anthropologie criminelle au ministère de la Justice. Depuis lors, rien n'a été fait, et M. Jules

Roche s'en est plaint au Garde des Sceaux qui s'est borné à déclarer que, les services pénitentiaires dépendant du ministère de l'Intérieur, une entente était indispensable entre les deux ministères pour aboutir à la réalisation du vœu de M. Jules Roche. Cette objection a perdu désormais toute sa portée.

On se rappelle que la loi de finances du 8 avril 1910 avait pour la première fois inscrit un crédit destiné à procurer des secours aux individus relaxés ou acquittés (*Revue*, 1910, p. 1229). M. AJAM, rapporteur, a fait connaître qu'il n'a encore été distribué que deux secours de cette nature, un de 20 francs et un de 5 francs. Néanmoins, la commission a maintenu le crédit dans le budget de 1911.

Signalons d'un mot, pour être complet, les observations de M. Louis MARTIN, sur les lenteurs de la procédure de la naturalisation; de M. Adrien WEBER, en faveur des juges suppléants de Paris; de M. MOLLE, sur la réforme de la magistrature (augmentation des traitements, diminution du personnel, meilleur recrutement); de M. SIMONET, sur la réforme des justices de paix; de M. J.-B. ABEL, en faveur de l'institution du juge unique, du moins en première instance.

En résumé, aucune réforme importante n'est à signaler. De nombreux orateurs ont fait, il est vrai, la critique parfois sévère de notre organisation judiciaire et de notre législation civile et criminelle; mais le ministre et le rapporteur ne pouvaient que renvoyer les orateurs aux projets de lois dont le Parlement est saisi sur la plupart des questions abordées: suppression de l'interrogatoire du président de la Cour d'assises, abolition de la peine de mort, et tant d'autres qui ne pouvaient être tranchées à l'occasion d'un débat exclusivement financier.

Sénat. DISCUSSION. — Les incidents de la procédure criminelle qui s'est terminée devant la Cour d'assises d'Aix par l'acquiescement de M. André Lefèvre, ancien sous-secrétaire d'État au ministère des Finances (1) ont amené M. Charles Riou (séance du 13 juin) à examiner les rapports de la magistrature tant avec le ministère de l'Intérieur qu'avec les préfets et leurs délégués, et il a exprimé les craintes que certaines compromissions ne fussent de nature à entraver

(1) M. Lefèvre avait été poursuivi pour avoir publié dans *le Journal* un article dans lequel il affirmait que Valesi, l'assassin du directeur de la maison d'aliénés d'Aix avait été « oublié », et que cet oubli avait favorisé sa fuite. Valesi a été depuis arrêté et condamné.

la bonne administration de la justice. Les « lettres de province » publiées par *le Temps* (n° du 27 mai) lui ont également fourni l'occasion de dénoncer l'intrusion de certains magistrats dans la politique. Enfin, le tableau d'avancement, à raison de l'intervention des préfets dans sa préparation, lui paraît « une institution regrettable à tous points de vue ». Le Garde des Sceaux (M. Antoine PERRIER) a reconnu que « tout n'était pas parfait dans le fonctionnement de ce tableau », puis s'expliquant sur les faits qui se seraient produits à la Cour d'Aix, il a ajouté : « Il est très vrai que des faits regrettables se sont passés dans ce ressort; qu'un meurtre a été commis et qu'actuellement l'assassin n'est pas encore arrêté. Mais est-ce à dire, monsieur Riou, que la justice soit restée jusqu'à présent sans remplir son devoir? Dès que je suis arrivé au ministère et que la situation du ressort d'Aix m'a été signalée, j'ai immédiatement prescrit une enquête dont les résultats ne me sont arrivés qu'il y a trois ou quatre jours, et où j'ai trouvé des éléments assez graves, assez sérieux pour déférer le magistrat responsable au Conseil supérieur de la magistrature. »

Puis M. LE PROVOST DE LAUNAY s'est plaint qu'une mise en liberté provisoire motivée par l'état de santé du prévenu, ait facilité la fuite de Martin-Gauthier, et empêché de découvrir ce qu'il y a de mystérieux dans l'affaire Duez. Faisant ensuite allusion à une autre cause célèbre, comment se fait-il, a-t-il dit, qu'on aille « rechercher partout les plus anciennes relations d'une femme accusée d'un crime; et puis, lorsqu'on est arrivé à l'époque où cette personne est entrée en relations avec le monde officiel, plus rien. La question ne sera pas posée ». L'orateur a signalé ensuite qu'on avait nommé des suppléants rétribués dans des tribunaux peu chargés d'où ils doivent être envoyés siéger temporairement dans d'autres tribunaux plus occupés. Enfin, M. PONTEILLE a réclamé la création d'une 5^e chambre au tribunal de Lyon; et il a signalé que la réforme des conseils de guerre et la suppression de l'interrogatoire du président, en prolongeant les débats devant les cours d'assises, vont rendre impossible la suppression d'un certain nombre de postes de conseillers.

L'ensemble des dépenses prévues au budget du ministère de la Justice s'élève à 57.869.168 francs. La différence entre ce chiffre et celui de l'année précédente s'explique surtout par l'inscription à ce ministère des crédits affectés au service pénitentiaire.

(A suivre.)

FR. DU S.

INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le 16 octobre 1911 au ministère de la Justice, sous la présidence de M. Cruppi, Garde des Sceaux. C'était la première fois que ce Conseil se réunissait depuis le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Le Garde des Sceaux en ouvrant cette séance a prononcé le discours suivant :

Messieurs, il y a plus de douze ans, le 2 mars 1899, je demandais à la Chambre le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. M. Waldeck-Rousseau, alors président du Conseil et ministre de l'Intérieur, sans aborder le front du problème, exprima le désir que la question fût, une fois de plus, mise à l'étude, et la solution réclamée par beaucoup d'esprits, combattue il est vrai par des hommes d'une haute expérience, fut encore ajournée. Enfin, la thèse du rattachement a triomphé et je suis heureux de présider cette séance où nous voyons pour la première fois le Conseil supérieur des Prisons siéger et s'installer dans une maison qui devient la sienne, dans ce ministère auquel appartient désormais le noble souci d'envisager dans toute son étendue, dans toute sa complexité, le problème de la justice pénale.

Il n'est pas de problème social qui touche de plus près aux intérêts vitaux de la nation.

On peut dire que la valeur d'une civilisation se mesure à la valeur des dispositions qui, tout en assurant la recherche du délit, en garantissant à la fois les citoyens contre le crime et les accusés contre les entreprises dont leur liberté et leur droit à la libre défense pourraient être l'objet, déterminent la peine et en règlent l'exécution. Plus une civilisation est raffinée, plus l'esprit public se montre exigeant à l'égard des solutions que la loi donne au problème pénal. D'une part, l'opinion réclame de plus en plus impérieusement la sécurité pour les personnes et les biens; d'autre part, elle réclame, avec une exigence égale, les garanties de la liberté individuelle à l'égard du prévenu, et aussi, à l'égard du délinquant, des peines équitables, dénuées d'inutiles duretés. Ainsi la justice pénale est sommée par l'intelligence moderne de sauvegarder des principes et des intérêts qui peuvent se présenter sous des apparences contradictoires.

Le rattachement qui vient de s'accomplir contribuera, j'en ai la conviction, à la solution de ces problèmes si complexes et si délicats. Consi-